



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Méru (60)**

n°MRAe 2019-4160

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la commune de Méru pour avis sur la procédure de révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 18 décembre 2019 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 9 janvier 2020 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 25 février 2020, Mme Agnès Mouchard, membre permanente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Méru a été arrêté par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2019.

La commune de Méru, qui comptait 14 502 habitants en 2017, projette d'atteindre 15 850 habitants à l'horizon 2030 et le plan local d'urbanisme prévoit une production de 720 nouveaux logements. Afin d'accueillir les nouveaux habitants et des activités et équipements, il est prévu de mobiliser 57 hectares de foncier en extension de l'urbanisation, 18,6 hectares à vocation résidentielle, 28 hectares à vocation économique et 10,4 hectares pour les grands équipements.

L'analyse des impacts du futur plan local d'urbanisme n'est pas approfondie et reste à compléter concernant les incidences sur le patrimoine, les zones humides, la biodiversité, Natura 2000, la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement.

L'évitement des impacts n'a pas été recherché dans le dossier sur des enjeux forts sur le patrimoine et la biodiversité. Les solutions d'économie d'espace qui pourraient permettre pour partie d'éviter des zones à enjeux ne sont pas proposées.

Les mesures de réduction des impacts sont à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Méru

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Méru a été arrêté par délibération du conseil municipal du 26 novembre 2019.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision du 2 octobre 2018¹ de l'autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, motivée par l'importante consommation d'espace induite par la révision (au moins 50 hectares) et les impacts de l'urbanisation future sur le patrimoine protégé et la biodiversité, ainsi que par la nécessité de prendre en compte les risques naturels et les capacités d'assainissement du territoire.

La commune de Méru est située au sud-ouest du département de l'Oise, à 27 km au sud de Beauvais. Elle appartient à la communauté de communes des Sablons qui comptait 38 341 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Sablons, dont la révision a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 14 janvier 2020².

La commune de Méru, qui comptait 14 502 habitants en 2017, projette d'atteindre 15 850 habitants à l'horizon 2030 (projet d'aménagement et de développement durable, page 9), soit une évolution annuelle de la population de +0,69 %. La croissance de la population a été de +1,47 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit une production de 720 nouveaux logements d'ici 2030 (50 logements neufs à construire par an) à réaliser sur 18,62 hectares en extension d'urbanisation :

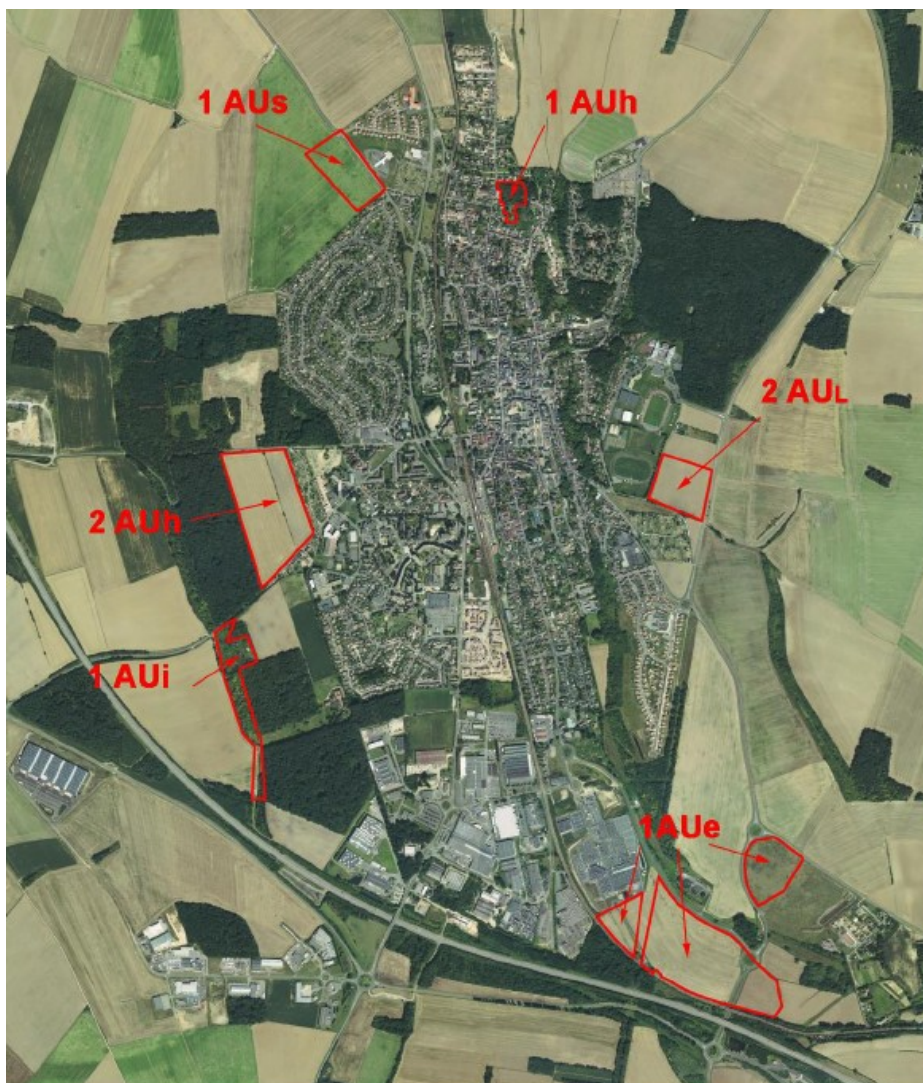
- 1,46 hectare en zone d'urbanisation future de court terme 1AUh située en îlot urbain ;
- 17,16 hectares en zone d'urbanisation future de long terme 2AUh.

Le plan local d'urbanisme affecte également 28 hectares au développement d'activités économiques (zones 1AUe et 1AUi) et 10,4 hectares pour les grands équipements (zones 1AUu et 2AUl).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation induite par la révision du plan local d'urbanisme sera donc de 57,02 hectares.

1 Décision MRAe n°2018-2787 du 2 octobre 2018

2 Avis délibéré n° 2019-4035 adopté lors de la séance du 14 janvier 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



plan de localisation des zones d'extension (source rapport de présentation page 221)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques technologiques et naturels et aux nuisances sonores, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 351 et suivantes du rapport de présentation.

Il est succinct. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du projet et des enjeux, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que

la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, à l'exception des cartographies des zones ouvertes à l'urbanisation, il ne comprend pas de cartes, ni d'iconographies.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du plan local d'urbanisme et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du projet avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 264 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le SCoT des Sablons, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Elle est peu développée et ne justifie pas réellement la compatibilité du plan local d'urbanisme révisé avec l'ensemble des orientations du SCoT et du SDAGE. Les thèmes relatifs à la maîtrise foncière, à la gestion des eaux et à de la protection du patrimoine sont peu développés, ce qui ne permet pas de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec ces orientations et dispositions de ces plans. Seuls les items relatifs aux milieux naturels font l'objet d'un développement.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT des Sablons et le SDAGE du bassin Seine-Normandie concernant la maîtrise foncière, la protection du patrimoine et la gestion des eaux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix retenus est présentée de façon très succincte à la page 341 du rapport de présentation.

Il n'y a pas de scénario autre que le scénario d'évolution démographique servant de base au projet de territoire. Il est précisé que la révision ne vise pas à remettre en cause le précédent document d'urbanisme mais à encadrer la croissance démographique et à réduire les zones d'extension future qui passent de plus de 160 hectares à 57 hectares.

Aucune alternative n'est présentée, notamment des scénarios de moindre consommation d'espace, par exemple en étudiant différentes densités de logements à l'hectare, ni de spatialisation différente des zones à urbaniser en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Or, l'urbanisation projetée aura des incidences sur les milieux naturels (cf paragraphe II. 5. 3).

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios, notamment de consommation d'espace moindre et d'évitement des enjeux environnementaux, et de démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte de ces enjeux.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 345. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (milieux naturels et continuités écologiques, paysage, etc).

Cependant ces indicateurs sont à compléter sur les thématiques de l'eau et du patrimoine bâti. Ils ne sont pas tous assortis d'un état de référence³, d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs sur les thématiques de l'eau et du patrimoine bâti ainsi que d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace induite par le plan local d'urbanisme est abordée dans le rapport de présentation aux pages 128 à 138, 178, 217 à 232 et 249 à 252.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation (zones 1 AU et 2 AU) prévue sur 15 ans est d'environ 57 hectares (voir page 232 du rapport de présentation), dont 18,62 hectares pour l'habitat, 28 hectares pour l'économie et 10,4 hectares pour les équipements.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences, notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

Le rapport (page 255) rappelle que la révision du plan local d'urbanisme va permettre de reclasser 70 hectares de terres initialement destinées à être urbanisées en zones agricole ou naturelle. Cependant, l'artificialisation d'environ 57 hectares sur 15 ans (3,8 hectares par an) est encore très importante pour un territoire de moins de 15 000 habitants, même si plus de la moitié est en urbanisation de long terme.

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière de 18,6 hectares en extension a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée. Ce scénario démographique reprend les hypothèses du SCoT couvrant la période 2013-2023, qui définissait une enveloppe urbanisable autorisée de 18,8 hectares à ne pas dépasser.

3– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

6 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Le potentiel en densification, renouvellement urbain, reconversion des îlots fonciers a été étudié dans le rapport de présentation pages 150 et suivantes. 9,87 hectares et 10,38 hectares de terrains mobilisables sont ainsi identifiés respectivement sur le hameau de Lardières et le centre de Méru.

Cependant, l'analyse ne fait pas assez le lien avec le projet communal et ne présente pas le nombre de logements qu'il est possible de construire sur ces terrains. Dès lors, le besoin de 18,6 hectares en extension pour l'habitat reste à justifier en intégrant les potentialités foncières existantes. D'autre part, les densités concernant le nombre de logements attendu à l'hectare ne sont pas fixées. Le choix de densités adaptées pourrait pourtant permettre de diminuer l'emprise foncière nécessaire à l'urbanisation future.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir l'étude du potentiel de densification du bâti existant et de justifier les surfaces des zones d'urbanisation future destinées à l'habitat, notamment en prenant en compte le nombre de constructions de logements possibles dans les dents creuses et par réhabilitation de bâtiments existants ;*
- *de fixer des densités de logements à l'hectare permettant de réduire l'emprise foncière.*

Concernant les activités économiques et les équipements, le plan local d'urbanisme prévoit la poursuite de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté Meressan (22 hectares), ainsi que la réalisation d'équipements (lycée et gymnase notamment sur 10,4 hectares). Ces besoins sont évoqués par le dossier, mais ne sont pas justifiés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en fonciers estimés pour le développement de l'économie et des équipements correspondent aux besoins réels du territoire.

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux monuments historiques sont présents sur le territoire communal, l'ancienne usine Desmarest devenue musée de la Nacre et l'allée de la Marquise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport de présentation (page 150) identifie les monuments historiques ainsi que les principaux enjeux associés mais l'analyse des impacts du futur plan sur le patrimoine et le paysage n'est pas effectuée.

La nouvelle zone d'extension future à vocation d'activités économiques 1AUe au sud est dans le périmètre de protection du domaine de Sandricourt (allée de la Marquise, grand parterre, dit parterre de Diane ; cascade de fleurs ; clairière ronde).

Une orientation d'aménagement et de programmation est proposée pour préserver les vues depuis l'allée de la Marquise (page 11 du document OAP). Elle est cependant peu précise sur les aspects

paysagers et il n'est pas démontré que l'urbanisation future n'aura pas d'incidence sur le monument protégé et l'allée de la Marquise. Un entourage végétalisé de qualité devrait être prévu pour limiter l'impact des constructions sur les zones agricoles et naturelles. Les modalités de création de bandes boisée et paysagère et la reconstruction d'un alignement d'arbre pour l'allée sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les impacts de l'urbanisation générée par le futur plan local d'urbanisme sur le paysage et les monuments historiques protégés ;*
- *de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur I AUe sud pour assurer la préservation des perspectives de l'allée de la Marquise.*

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220420020 « réseau de cours d'eau salmonicoles du pays de Thelle » et des continuités écologiques.

Deux sites du réseau européen Natura 2000 sont à proximité :

- la zone spéciale de conservation n° FR2200371 « cuesta du Bray » située à 1 km du territoire communal ;
- la zone de protection spéciale n° FR 2200377 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont-César » située à 12 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les zonages d'inventaires de biodiversité sont présentés pages 74 et suivantes du rapport de présentation. Toutefois, les données communales concernant les espèces fréquentant le territoire ne sont pas mentionnées.

Il est indiqué (page 293) qu'une visite de terrain a été effectuée par des experts écologues en mai 2019 sur les terrains des nouvelles zones d'extension d'urbanisation. Les méthodologies d'inventaires ne sont pas présentées et le rapport écologique n'a pas été joint. Le dossier ne précise pas si la détection de chauves-souris a été effectuée. Cette détection est pourtant justifiée par la proximité (à 1 km) du site Natura 2000 « cuesta du Bray » fréquenté par des chauves-souris.

De même l'étude de délimitation des zones humides n'apparaît pas dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de produire les rapports d'études faune-flore réalisées qui devront comprendre les données de la base communale des espèces ainsi que l'analyse des impacts de l'urbanisation sur les chiroptères et l'étude de délimitation des zones humides.

Des incidences négatives faibles à modérées sont mises en évidence pour plusieurs secteurs de projet et des mesures sont évoquées pour y remédier (pages 295 et suivantes du rapport de présentation) :

- secteur de projet 1 AUe nord : habitat d'intérêt patrimonial en Picardie⁷ et présence d'espèces protégées (Lézard des murailles, Faucon crécerelle, Œdicnème criard...) et invasive (Solidage du Canada) ;
- secteur de projet 1AUe sud : Lézard des murailles et Busard Saint-Martin notamment observés dans de habitats de grandes cultures ;
- secteur de projet 1AUh : habitats constitués de boisements de feuillus traversés par le cours d'eau « le Ru » et présence de 14 d'espèces d'oiseaux protégées (Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, etc) et d'un reptile protégé (Lézard des murailles) ;
- secteur de projet 1AUs : habitats de grandes cultures où le Busard Saint-Martin a été observé ;
- secteur de projet 2AUh : habitats de cultures traversés par une haie arbustive où 24 espèces d'oiseaux protégées ont été observées (dont le Busard Saint-Martin, la Chevêche d'Athéna) ;
- secteur de projet 2AUh à Lardières : prairie mésophile à destination du fauchage avec haies arbustives où 21 espèces d'oiseaux ont été observées (Chardonneret élégant, Busard Saint-Martin, Chevêche d'Athéna, etc) ;
- secteur 2AUI : habitats de grandes cultures avec haies arbustives où le Busard Saint-Martin a été observé.

Les mesures proposées sont :

- la vérification en amont du chantier de la présence/absence de l'Œdicnème criard, du Busard Saint-Martin et de la Chevêche d'Athéna (zones 1AUe nord et sud, 1AUs, 2AUh, 2AUI) ;
- la conservation d'un espace de biodiversité et la création d'une haie (zone 1AUe nord) ;
- le maintien des haies en bordure de la zone 1AUe sud, au milieu de la zone 2AUh et au nord de la zone 2AUh ;
- le maintien d'une bande inconstructible de 4 mètres autour des berges du Ru.

Cependant ces mesures ne sont pas toutes retenues, comme celle de la vérification de l'absence des espèces protégées (cf. page 343 du rapport de présentation).

Les mesures de protection des milieux naturels sont insuffisantes. Le projet n'a pas choisi l'évitement de secteurs à enjeux écologiques. Ainsi, l'urbanisation autour du Ru et la destruction d'habitats à intérêt patrimonial auraient dû être évitées.

De plus, certains secteurs de projet ne sont pas couverts par une orientation d'aménagement et de programmation (secteurs 2AUh et 2AUI) pour préserver les milieux naturels. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation en secteurs à enjeux modérés pour les milieux naturels et de compléter les mesures de protection des milieux naturels après complément de l'étude écologique.

⁷ association phytosociologique du *Pastinaca sativae* et *Caricetum flacca*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Le rapport de présentation (pages 331 et suivantes) présente les sites Natura 2000 présents aux alentours et analyse les interactions entre les milieux naturels destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation⁸ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites.

Toutefois, l'analyse n'est pas complète, car les inventaires ne concluent pas sur la présence ou non de chiroptères dans les boisements dont la protection n'est pas assurée. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore, plus particulièrement sur les chiroptères.

II.5.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé du nord au sud par le Ru de Méru. Deux captages d'alimentation en eau potable sont aussi recensés.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est en assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif. La station d'épuration implantée sur la commune a une capacité de 36 000 équivalents habitants⁹.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Sur les zones humides

Le rapport affirme (page 78) l'absence de zones humides sur le territoire communal, sans le démontrer par la présentation d'une étude de caractérisation de zone humide sur les secteurs à urbaniser, alors que le rapport (page 177) évoque la présence de prairies humides.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence de zones humides sur les secteurs de projet, par la présentation d'une étude de caractérisation de zone humide, et le cas échéant, de présenter des mesures d'évitement.

Sur la gestion de l'eau

Le rapport ne réalise pas un bilan des capacités des captages d'eau potable du territoire et des populations desservies pour vérifier la possibilité d'accueillir de nouveaux habitants.

Le bilan des capacités et des conformités des réseaux et de la station d'épuration, ainsi que de leur possibilité à accueillir de nouvelles populations et activités, est aussi absent du dossier.

⁸ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

⁹ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

La question des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs dizaines d'hectares sur les eaux de pluies à prendre en charge n'est pas approfondie.

Au final, l'impact quantitatif et qualitatif du futur plan local d'urbanisme sur gestion de l'eau, la capacité à accueillir de nouvelles populations et activités, tant en alimentation en eau qu'en assainissement, n'est pas traité de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de :

- *quantifier précisément les capacités d'alimentation en eau potable du territoire et de vérifier si l'accueil de nouvelles populations est possible ;*
- *vérifier que la station d'épuration du territoire est conforme et en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées ;*
- *d'évaluer les impacts sur la gestion des eaux pluviales de l'artificialisation des sols induites par le futur plan local d'urbanisme.*

➤ Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques

Les captages d'eau potable sont protégés par un classement en zone naturelle pour celui situé au nord et en zones naturelle et agricole pour celui situé au sud (déjà en zone urbaine).

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues sans que soit démontré que le territoire est en capacité d'accueillir de nouvelles populations et activités sans impact significatif sur les milieux humides et la ressource en eau quantitativement et qualitativement.

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement sont de capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs de projet à la capacité des réseaux.

II.5.5 Risques naturels, technologiques et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des mouvements de terrain localisés d'aléa fort ainsi qu'un aléa faible à moyen concernant le retrait-gonflement des argiles.

On note la présence de sites Basol¹⁰ ainsi que d'une canalisation de gaz qui coïncide avec la route départementale 125.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers sont identifiées.

10 Basol : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et nuisances

La servitude relative à la canalisation de gaz a été annexée au dossier mais n'a pas été reprise dans le zonage du plan local d'urbanisme.

Les nouvelles zones urbaines évitent les sites Basol et s'éloignent des axes routiers bruyants.

Aucune mesure n'est proposée pour le risque retrait-gonflement des argiles dans les secteurs de projet 1AUh et 2AUh.

L'autorité environnementale recommande de présenter des mesures de réduction des risques retrait-gonflement des argiles dans les secteurs de projet 1AUh et 2AUh.